



Arrêt

n° 131 173 du 9 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2014, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a introduit en date du 23 octobre 2013 une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant d'un mineur belge.

Le 3 février 2014, la partie défenderesse a pris en son contre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

- *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 23/10/2013 en qualité de père d'un enfant belge mineur (de [A. J. (...)]), l'intéressé a produit un acte de naissance, un acte de reconnaissance et la preuve de son identité (passeport).

Or, l'intéressé a commis des faits délictueux sous l'identité de [A.I. (né le...)]. En effet, le 17/11/2009, il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Dinant à une peine de 3 ans de prison (sursis pour $\frac{3}{4}$) pour viol sur mineur de plus de 16 ans ; vol avec violences ou menaces ; vol, flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurés ; la nuit ; coups et blessures à des enfants de -16 ans ou à une personne qui ne peut pourvoir à son entretien ; menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous condition. Cette condamnation a été confirmée par la Cour d'Appel de Liège le 13/08/2010.

Le 08/05/2012, l'intéressé est condamné à 3 mois d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Charleroi pour détention de stupéfiants.

Considérant l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée, au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

*Considérant que la menace grave pour l'ordre public résultant du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est refusé. En effet, la gravité des faits démontre que son comportement constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public (**art 43 de la loi du 15 décembre 1980**).*

Dès lors, au regard de l'article 43 de la loi du 15/12/1980, la demande de séjour est refusée. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours¹ ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, libellé comme suit :

« *Sur le Premier Moyen*

Formulation :

Pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 22 de la Constitution, des articles 43, 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêt royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ;

EN CE QUE,

La partie adverse soutient que le comportement du requérant constitue une menace réelle, actuelle, et suffisamment grave pour l'intérêt fondamental de la société, au sens de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que le séjour en qualité de père d'un enfant mineur belge lui est refusé ;

ALORS QUE,

Il convient de rappeler que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :

1° les raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques;

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ; (...) » ;

Qu'en l'espèce, la partie adverse fonde la décision querellée uniquement sur le fait que le requérant a des antécédents judiciaires, faisant référence à deux condamnations (arrêt de la Cour d'appel de Liège du 13/08/2010 et jugement du Tribunal correctionnel de CHARLEROI du 08/05/2012) ;

Que force est de constater que cette motivation ne rencontre pas les exigences et les critères repris par l'article 43 précité de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que le simple fait d'une condamnation pénale ne peut donner automatiquement lieu à une mesure de renvoi ou d'expulsion (CCE, 19 mars 2008, n°8905, T. Vreemd., 2009, liv. 1, 57) ;

Que il a été jugé que « les termes de l'article 43, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 exigent des autorités nationales une appréciation spécifiques, portée sous l'angle inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas nécessairement avec les appréciations qui ont été à la base de la condamnation pénale. Il en résulte que la condamnation pénale ne peut être retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (...) » (C.E., 15 janvier 1988, n°29.164, R.A.C.E., 1988) ;

Qu'en l'espèce, le requérant a été condamné à 3 ans d'emprisonnement avec sursis pour les $\frac{3}{4}$ de la peine, par le Tribunal correctionnel de DINANT le 17/11/2009, décision confirmée en appel au terme d'un arrêt de la Cour d'appel de Liège rendu le 13/08/2010 ;

Que les faits délictueux, à l'origine des poursuites pénales, ont été commis, il y a plus de cinq ans ;

Que le requérant ne s'est plus fait connaître des autorités judiciaires et/ou policières dans l'intervalle, hormis pour la détention de produits stupéfiants (voyez infra) ;

Que la partie adverse ne justifie en rien pour quelle raison ces faits délictueux constituent, encore aujourd'hui, une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société ;

Qu'également, il n'est pas contesté que le requérant a été condamné, le 08/05/2012, à trois mois d'emprisonnement pour détention de stupéfiants ;

Que toutefois, la partie adverse donne aucune justification quant à cette condamnation pénale sachant qu'afin de préserver l'ordre public, la décision querellée ne peut être prise que si, outre le fait que le requérant a commis une infraction à la loi sur les stupéfiants, son comportement personnel créait une menace suffisamment réelle et suffisamment grave pour l'ordre public (voyez en ce sens, C.J.C.E, 19 janvier 1999 (Calfa), C-348/96, points 22-28) ;

Attendu qu'en définitive, en vertu de ses obligations de motivation formelle, il appartenait à la partie adverse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estimait que le requérant adopte encore aujourd'hui un comportement personnel qui constitue une menace actuelle pour l'ordre public ;
Que partant, l'acte attaqué n'est pas valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Qu'il découle de ce qui précède que le présent moyen est fondé, en ce qu'il est pris de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 8 de la CEDH, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée ».

3. Discussion

Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :

[...]

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ».

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la CJUE a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) » et précisant que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, [...], point 24) ».

Le Conseil entend en outre rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée énumère les données essentielles relatives aux condamnations encourues par la partie requérante, à savoir leur date, la juridiction dont elles émanent, le type de préventions retenues, ainsi que les peines prononcées, et qu'elle indique ensuite que « [...] Considérant que la menace grave pour l'ordre public résultant du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est refusé. En effet, la gravité des faits démontre que son comportement constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public [...], sans toutefois que cette assertion soit davantage explicitée.

La partie défenderesse s'est ainsi contentée, après l'énonciation des condamnations, d'une clause de style ne permettant pas de connaître ce qui, dans les agissements reprochés à la partie requérante par la justice, a été retenu par la partie défenderesse comme éléments constitutifs d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'égard d'un intérêt fondamental de la société.

Il s'ensuit que la décision n'est pas suffisamment motivée au regard des exigences de l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Les observations formulées par la partie défenderesse dans sa note, selon lesquelles, en substance, « [...] la partie adverse souligne que l'auteur de l'acte litigieux avait pu rappeler le parcours du requérant qui était celui d'un criminel récidiviste, ayant également pu insister dans le corps même de l'annexe 20 sur la gravité des faits commis par le requérant, étant notamment, pour mémoire, un viol sur mineur de plus de 16 ans, des coups et blessures à des enfants de moins de 16 ans ou sur une personne qui ne pouvait pourvoir à son entretien », ne sont dès lors pas suivies par le Conseil, la motivation de l'acte attaqué ne témoignant nullement qu'outre l'énumération des condamnations, une appréciation ait porté sur le comportement personnel de la partie requérante.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens pris qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 février 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY